

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Decool, M. Straumann, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, M. Sermier, M. Sordi et M. de
La Verpillière

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« vie »,

insérer les mots :

« et dès lors que tous les soins visés à l'article L. 1110-10 ont été dispensés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 1110-10 stipule : « Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage ».

Bénéficiaire de soins palliatifs est un droit fondamental pour le patient. Avant d'accéder à la demande d'une sédation, le médecin doit s'assurer que les soins palliatifs ont été bien mis en œuvre.